



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
ocswws.org

Le 14 avril 2022, des allégations de faute professionnelle portées à l'encontre de la membre ont été renvoyées devant le Comité de discipline en vue d'une audience, dont la date reste à déterminer. Veuillez voir l'Avis d'audience ci-dessous.

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31;

ET EN CE QUI CONCERNE la tenue à venir d'une audience par le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle de M^{me} Natalie Dickinson, travailleuse sociale et membre de l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

SACHEZ QUE, à une date qui sera fixée par la registrature, le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») tiendra une audience à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité aura été réuni pour la conduite de l'audience) dans la salle de réunion de l'Ordre, au 250 rue Bloor Est, bureau 1000, à Toronto (Ontario). L'audience est convoquée conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et à ses règlements d'application, en vue d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, M^{me} Natalie Dickinson, ces allégations ayant été renvoyées devant le Comité de discipline conformément au paragraphe 25 (1) de la Loi.

ET SACHEZ QUE, selon les fait allégués, vous seriez coupable de faute professionnelle aux termes du paragraphe 26 (2) de la Loi, en ce sens que vous auriez, de par votre conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), ainsi qu'aux annexes A et B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre.¹

I. Voici les détails des faits allégués :

1. Vous êtes inscrite en tant que travailleuse sociale auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (l' « Ordre ») depuis avant 2017.
2. Entre octobre 2017 et mai 2021, vous avez travaillé à votre compte, en pratique privée, comme travailleuse sociale.
3. Dans la période allant grosso modo d'octobre 2017 à septembre 2018, vous avez fourni des services professionnels à *[nom biffé]* (la « **cliente** ») pour des problèmes d'angoisse, d'usage ou abus d'alcool ou de drogues ou de dépendance à ces substances, des problèmes conjugaux et des expériences traumatiques du passé.
4. Dans cette période, les services que vous avez fournis à la cliente comprenaient du counseling.
5. Vous saviez que la cliente était dans un état vulnérable en raison de ses expériences traumatiques du passé. Elle avait des idées suicidaires et avait des problèmes d'abus d'alcool ou de drogues. Elle avait aussi des problèmes conjugaux et familiaux.

¹ Le Règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements administratifs n°s 32 et 48, qui a été révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le Règlement administratif n° 66, continue de produire ses effets pour toute conduite étant survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

6. Entre environ juin 2018 et septembre 2018, vous avez commencé une relation personnelle avec la cliente.
7. Vous avez également ressenti une attraction de nature sexuelle à l'égard de la cliente et avez commencé une relation sexuelle avec elle, cela pendant que vous lui fournissiez des services professionnels (y compris du counseling) et/ou après la cessation de votre relation professionnelle avec elle.
8. Entre environ février 2021 et avril 2021, la cliente a mis fin à votre relation personnelle et sexuelle, déclarant que cette relation avait un effet négatif sur elle.
9. Votre relation avec la cliente a nui à la santé mentale de celle-ci, à sa sobriété et à son mariage.
10. À partir d'environ janvier 2018, vous avez transgressé des limites et avez fourni des services professionnels (y compris du counseling) à la cliente alors que vous étiez en situation de conflit d'intérêts ou que vous entreteniez une relation duelle. Vous avez notamment, sans toutefois s'y limiter, commis les transgressions suivantes en ce sens que vous :
 - a) avez accordé une attention particulière à la cliente;
 - b) avez entretenu avec la cliente une relation professionnelle continue avec des séances simultanées individuelles et conjointes avec elle et son mari;
 - c) avez échangé des messages-texte avec la cliente, y compris après les heures de service, et dans un but non clinique;
 - d) avez demandé que votre mari se joigne à une séance avec la cliente sans le consentement informé de celle-ci;
 - e) avez demandé à votre mari, qui est médecin généraliste, de prescrire à la cliente des médicaments contre l'angoisse;
 - f) avez donné les coordonnées contact de votre mari à la cliente pour que celle-ci obtienne une ordonnance pour son mari;
 - g) avez dit à la cliente qu'il serait bon qu'elle ne dise rien quant au fait que votre mari lui avait prescrit des médicaments;
 - h) avez permis à la cliente de venir chez à des fins non cliniques, et/ou à des fins personnelles ou sociales;

- i) avez assisté à des rendez-vous de santé et médicaux de la cliente;
- j) vous êtes comportée « plus en amie qu'en thérapeute »;
- k) avez cessé de facturer la cliente pour des services en juin 2018;
- l) avez consommé de l'alcool avec la cliente;
- m) avez eu des comportements, tels que mentionnés ci-dessus, ce qui a conduit la cliente à demander si vous étiez « en elle »;
- n) avez fait venir la cliente chez vous à des fins sociales ou personnelles;
- o) avez accepté que la cliente aille à la plage avec vous et vos enfants;
- p) avez laissé vos enfants aux soins de la cliente;
- q) avez rendu visite à la cliente quand elle recevait des services de traitement en établissement;
- r) avez parlé à la cliente au téléphone et lui avez envoyé des messages-texte;
- s) avez fait de la course à pied avec la cliente ou avez fait un demi-marathon ensemble;
- t) avez fait de la natation ensemble;
- u) avez regardé la télévision ensemble;
- v) à votre initiative ou non, avez entrepris une relation personnelle, romantique et/ou sexuelle avec la cliente;
- w) avez eu des contacts de nature sexuelle, p. ex., vous l'avez embrassée, l'avez prise dans vos bras, avez eu des rapports sexuels;
- x) avez dit à la cliente « ça, ça ne doit pas sortir d'ici, sinon je pourrais perdre mon emploi » ou quelque chose du genre;
- y) avez discuté avec la cliente de la possible nécessité pour elle de prendre un nouveau médecin de famille après que vous avez

perçu un conflit personnel entre vous-même et le médecin de famille.

11. En septembre 2018 et en mai 2021 ou entre ces dates, vous avez également enfreint l'obligation de confidentialité. À cet égard, notamment vous :
 - a) avez communiqué à la cliente des renseignements personnels au sujet de *[nom biffé]* (« **Client A** ») et *[nom biffé]* (« **Client B** »), notamment leur prénom;
 - b) avez révélé à la cliente l'orientation sexuelle de Client A;
 - c) avez informé la cliente que vous étiez allée faire des promenades avec Client A et que vous êtes allée avec Client A à l'hôpital;
 - d) avez communiqué à la cliente le diagnostic de Client B;
 - e) avez communiqué à la cliente des détails sur les expériences traumatiques passées de Client B;
 - f) avez dit à la cliente que Client B vous envoyait des messages-texte la nuit, en période de crise.

12. Vous n'avez pas respecté les normes de la profession et/ou avez manqué de jugement clinique; notamment, vous :
 - a) n'avez pas présenté de manière exacte la participation de votre mari aux soins de la cliente;
 - b) n'avez pas pris sur vous de faire en sorte que la cliente ne soit pas exploitée, contrainte ou manipulée, de manière intentionnelle ou non;
 - c) avez facilité une séance de traitement entre la cliente et votre mari;
 - d) avez facilité une séance de traitement entre le mari de la cliente et votre mari;
 - e) avez continué de fournir des services à la cliente alors que, vous le reconnaissiez, vous n'aviez pas les compétences nécessaires pour ces services;

- f) vous êtes comportée « plus en amie qu'en thérapeute » dans la fourniture des services à la cliente;
- g) n'avez pas suffisamment documenté vos communications par texto avec la cliente dans votre dossier clinique;
- h) n'avez pas suffisamment consigné l'historique de la cliente ou ne vous êtes pas suffisamment informée à ce sujet;
- i) n'avez pas décrit de manière exacte dans votre dossier clinique la séance entre la cliente et votre mari;
- j) n'avez pas documenté dans le dossier clinique de l'information fournie par la cliente, n'avez pas documenté des interventions, des évaluations, ou de plan;
- k) n'avez pas su reconnaître le déséquilibre des forces ni n'avez été sensible au déséquilibre des forces qui portait atteinte à la cliente;
- l) avez usé de votre position d'autorité pour abusivement influencer la cliente.

II. Il est allégué que, pour vous être conduite, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :

- a) Vous avez commis des fautes professionnelles au sens des **dispositions 2.2, 2.9, 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** et avez enfreint le **Principe I du Manuel (au titre des interprétations 1.5 et 1.6)** en négligeant d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela pouvait avoir sur votre relation professionnelle avec la cliente; et en négligeant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de la cliente, en négligeant de placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan.
- b) Vous avez commis des fautes professionnelles au sens des **dispositions 2.2, 2.5, 2.6, 2.9, 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** et avez enfreint le **Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.1.5, 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.5, 2.2.8, 2.2.9)** en négligeant de procéder à un auto-examen, d'évaluer votre pratique et de chercher à consulter, le cas échéant; en négligeant de maintenir des limites claires

et appropriées dans votre relation professionnelle; en ayant une relation sexuelle avec une ancienne cliente; en usant de votre position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client; en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social; (2.2.1) en entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou en vous mettant dans des situations où vous auriez dû raisonnablement savoir que la cliente pouvait courir un risque quelconque, et en fournissant des services professionnels à la cliente alors que vous étiez en situation de conflit d'intérêts; notamment :

- i) vous n'avez pas évalué la relation professionnelle et d'autres situations impliquant votre cliente ou ancienne cliente pour voir s'il existait des conflits d'intérêts potentiels et n'avez pas cherché à obtenir des consultations pour aider à identifier et traiter de tels conflits d'intérêts;
 - ii) vous avez négligé d'éviter des conflits d'intérêts ou une relation duelle avec la cliente ou ancienne cliente... qui pouvaient porter atteinte à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour la cliente;
 - iii) vous n'avez pas déclaré le conflit d'intérêts ni n'avez pris de mesures appropriées pour y faire face ou pour éliminer le conflit alors qu'une situation de conflit d'intérêts était présente.
- c) Vous avez commis des fautes professionnelles au sens des **dispositions 2.2, 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** et avez enfreint le **Principe III du Manuel (au titre de l'interprétation 3.7)** en négligeant, alors qu'il y avait une relation personnelle entre vous et une cliente ou ancienne cliente, d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non.
- d) Vous avez commis des fautes professionnelles au sens des **dispositions 2.2, 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** et avez enfreint le **Principe VIII du Manuel au titre des interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6, 8.7, 8.8)** en négligeant de vous assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle; en ayant des rapports sexuels ou d'autres formes de relations sexuelles physiques avec votre cliente ou ancienne cliente, en procédant à des attouchements de nature sexuelle sur votre cliente

ou ancienne cliente, et en ayant un comportement de nature sexuelle envers elle; en ressentant une attirance sexuelle envers votre cliente ou ancienne cliente, qui pouvait mettre la cliente en danger, et en négligeant de chercher à obtenir des services de consultation ou de supervision, et d'établir un plan approprié; en négligeant de signifier clairement à votre cliente ou ancienne cliente que ce comportement est inapproprié en raison de la relation professionnelle et/ou de l'ancienne relation professionnelle; en ayant une relation sexuelle après la fin de la relation professionnelle avec une cliente à qui vous aviez fourni des services de counseling.

- e) Vous avez commis des fautes professionnelles au sens des **dispositions 2.2, 2.3, 2.9, 2.10, 2.34 du Règlement sur la faute professionnelle** et avez enfreint le **Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.1, 2.1.1, 2.1.5, 2.2, 2.2.5)** en négligeant d'être consciente de l'étendue et des paramètres de votre compétence et du champ d'application de votre profession et de limiter l'exercice de la profession en conséquence, en négligeant, alors que les besoins de la cliente tombaient en dehors de votre domaine habituel d'exercice, d'informer la cliente qu'elle pouvait demander d'être dirigée vers un autre professionnel; en négligeant de vous auto-examiner et d'évaluer votre pratique et en négligeant de chercher à consulter, au besoin, alors que les membres doivent remplir ces exigences en vue de maintenir leur compétence et d'acquérir les habiletés nécessaire.
- f) Vous avez commis des fautes professionnelles au sens des **dispositions 2.2, 2.9, 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** et avez enfreint le **Principe III du Manuel (au titre des interprétations 3.1, 3.2, 3.6, 3.8, 3.12)** en négligeant d'informer la cliente sur l'étendue, la nature les limites des services qui étaient à sa disposition; en négligeant de répondre aux questions de la cliente, à ses inquiétudes ou à ses plaintes en temps opportun et d'une manière raisonnable; en négligeant d'informer la cliente des risques prévisibles, mais aussi des droits, des possibilités et des obligations associés à la prestation des services; en fournissant des services alors que la prestation de ces services n'était pas pertinente et conforme aux normes de l'Ordre et/ou en fournissant un service qui, vous le saviez ou auriez raisonnablement dû le savoir, n'était pas susceptible d'aider la cliente; en offrant des services par courtoisie, sans rémunération, alors que ces services n'étaient pas conformes aux normes de l'Ordre et constituaient un conflit d'intérêts.

- g) Vous avez commis des fautes professionnelles au sens des **dispositions 2.2, 2.20, 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle** et avez enfreint le **Principe IV du Manuel (au titre des interprétations 4.1.1, 4.1.2)** en négligeant de consigner des renseignements de manière exacte et en négligeant de les consigner sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service ou de l'intervention; en faisant des déclarations dans le dossier que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir être fausses, trompeuses, inexactes ou autrement inappropriées.
- h) Vous avez commis des fautes professionnelles au sens des **dispositions 2.2, 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle** et avez enfreint le **Principe V du Manuel (au titre des interprétations 5.1, 5.3, 5.3.6)** en ne respectant pas les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables, notamment en n'obtenant pas le consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements sur le client, y compris des renseignements personnels, dont la divulgation n'était pas autrement autorisée ou exigée par la loi; en divulguant des renseignements concernant des clients ou des renseignements reçus de clients qui n'étaient visés par aucune des exceptions citées à l'interprétation 5.3 (5.3.1 à 5.3.7).
- i) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en vous conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

SACHEZ QUE le Comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi relativement à l'une ou l'autre des allégations présentées ci-dessus.

ET SACHEZ QUE les parties à l'audience (l'Ordre et vous-même) pourront, avant l'audience, examiner tout document qui sera produit comme preuve à l'audience.

ET SACHEZ QUE vous avez le droit d'être présente à l'audience et d'y être représentée par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE COMME LE PRÉVOIT LE PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS CI-DESSUS PORTÉES À VOTRE ENCONTRE.

Fait à Toronto, le 19 avril 2022,

Signature :

Registrature et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social
de l'Ontario